Zeitschrift: Bulletin de la Société suisse de Numismatique

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique

Band: 10 (1891)

Heft: 10

Artikel: Deux contrats de graveurs en médailles genevois

Autor: Dufour, Louis

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-171667

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Brustbild von der rechten Seite in Priestertracht, mit einem Kreuz auf der Brust.

Rev. » 6 « | KREU | » ZER « | 1758 in einer runden Cartouche.

Wiegt 3 Grammes und ist von sehr geringhaltigem Silber.

Das älteste Stück, das D^r C.-F. Trachsel von diesem Bischof beschreibt, ist ein Kreuzer von 1759, Sechskreuzerstücke scheinen ihm nie vorgekommen zu sein, obschon G. Meyer von Knonau in seinem Verzeichnisse ein solches erwähnt.

Da weder vor noch nachher im Bisthum Chur Sechskreuzerstücke geprägt worden, so glaube ich dasselbe als eine Probemünze ansehen zu müssen, was auch seine ausserordentliche Seltenheit erklären würde.

Basel.

Alb. SATTLER.

DEUX CONTRATS DE GRAVEURS EN MÉDAILLES

GENEVOIS

On sait que Jean Dassier, le célèbre graveur, fit en 1728 un voyage à Londres pour se procurer la série des portraits des rois d'Angleterre et des savants célèbres de ce pays, afin de les graver et de continuer ainsi les diverses collections qu'il avait entreprises. Comme tant d'hommes distingués de Genève, il refusa des offres brillantes, celle, entre autres, de graveur de la monnaie à Londres, sans doute parce qu'il voulait rester définitivement dans sa ville natale. Toutefois la pièce suivante dont nous extrayons les princi-

paux passages semblerait prouver qu'il n'avait pas encore, en partant, de projet bien arrêté.

« Du 26 mars 1728. Estably Sr Antoine Aubert, mar-« chand, bourgeois de cette ville, lequel, de son bon gré, et « sans novation, ny dérogation de l'acte d'apprentissage « qu'il a passé de Pierre Crozat aux Sieurs Jean et Paul « Dassier frères, mtres graveurs, citoyens, receu et signé « par moy notaire le 16 mars 1724, dont le prix leur en a « esté payé, s'estant iceluy Sr Aubert par le d. acte « rendu caution de la fidellité dudit Crozat et de la conti-« nuation de son service durant le terme par icelluy, et « comme le dit S^r Jean Dassier va pour quelques années « en Angleterre pour y travailler, ledit Sieur Aubert, du « consentement dudit Crozat icy présent, de mesme que « lesdits Srs frères Dassier acceptant, ont entreux convenu « que ledit S^r Jean Dassier mènera avec luy ledit Crozat « pour y travailler pour le bien et utillité de la société desdits « Sr frères Dassier, non seulement durant le restat du terme « du dit acte d'apprentissage, pendant lequel lesdits « Sr Dassier continuent à promettre de nourrir, coucher « et reblanchir ledit Crozat, et de luy parachever d'ap-« prendre la dite profession de graveur sans luy en rien « cacher, mais encore ledit Sr Aubert réassujettit ledit « Crozat qui le souhaitte avec lesdits Sr frères Dassier « pour deux années, à conter dès l'expiration du terme de « son apprentissage, pendant lesquelles ledit Crozat devra « travailler pour eux de ladite profession de mesme fidelle-« ment et sans absenter leur service tant en Angleterre, « si ledit S^r Jean Dassier y réside pendant ledit terme qu'en « cette ville, si son retour estoit plus tost, pendant lesquels « deux ans lesdits Sr frères Dassier promettent aussy de « le nourrir, coucher et reblanchir, et de luy payer pour « son travail durant lesdits deux ans deux cents livres « argent courant audit Genève, etc. » (Marc Fornet, notaire, XLIV, 173).

Le séjour de Dassier en Angleterre ne se prolongea pas,

car il était de retour peu d'années après. Sa réputation commençant à se répandre en Europe, la cour de Russie, par l'intermédiaire du prince de Cantemir, son ministre à Londres, fit placer un jeune russe dans sa maison pour qu'il le formât à l'art du graveur. Le prince entra à cet effet en rapport avec une maison de Genève afin de conclure un traité avec les Dassier; on a conservé une lettre de lui, relative à cet objet, adressée à l'un des associés Gallatin et Merklin, et dont voici la teneur:

Monsieur,

L'amitié que vous avez témoigné à M. Argamakoff pendant son séjour à Genève me donne la hardiesse de vous adresser cette lettre par laquelle je vous prie très-instamment de conclure à mon nom un contract avec Messieurs Dacier, graveurs de médailles, selon la teneur de la copie ci-jointe. Toutes les conditions dudit contract y sont clairement expliquées, hormis la principale qui regarde la récompense de Mess^{rs} Dacier, puisqu'ils en demandent deux cent livres sterlings, payables moitié à la conclusion du contract et le reste une année après; et ma Cour au contraire trouve le prix trop haut, et croit qu'il seroit assez de payer moitié à la conclusion du contract et le reste après son accomplissement. Cependant elle m'a donné plein pouvoir de régler cette affaire du mieux qu'il sera possible.

En conséquence de quoi vous m'obligerez beaucoup si vous voulez vous donner la peine de persuader Mess^{rs} Dacier à rabatre sur la dite somme de 200 L., et d'acquiescer à son payement selon le désir de ma Cour qui est fort raisonnable. En cas que vous n'y pourrez pas réussir, vous serez le maître de conclure le contract en y stipulant les 200 livres deuzièmes pour la récompense desdits Mess^{rs} Dacier avec la condition néanmoins que ma cour souhaite touchant le payement de la somme, et, pour vous mettre en état de remplir les engagements du dit contract,

je prends la liberté de vous adresser une première lettre de change de 1739 L. 6, 6, argent de Genève, qui font 130 Liv. sterl. 9 sc., dont les 100 pièces serviront pour la moitié du payement de Mess^{rs} Dacier à titre de récompense; et du reste vous aurez la bonté de donner 15 Liv. sterl. aussi auxdits Mess^{rs} Dacier pour le logement, table, etc., de M^r. Leffkin pour la moitié de l'année courante. Enfin, Monsieur, je vous prie d'excuser le trouble que je vous donne et d'être persuadé qu'en toute occasion je tâcherai de vous montrer ma reconnoissance et d'être, Monsieur, votre très obéissant serviteur.

(Signé): A. Pee de Cantémir.

Londres, le 12^{me} d'avril 1734.

Une quinzaine de jours après, le contrat avait lieu avec les Dassier de la manière suivante :

« L'an mil sept cent trente quatre et le quatorzième jour « du mois de may après midi, par devant moy Pierre « Deharsu, notaire, se sont constitués Sieurs Jean Gallatin « et George André Merklin, marchands associés en cette « ville, agissant pour et au nom de S. A. Monseigneur le « Prince de Cantémir, présentement ministre plénipoten-« tiaire de S. M. I. de toutes les Russies auprès de S. M. « le Roy de la Grande Bretagne à Londres, en vertu de sa « lettre missive datée audit Londres du douzième avril. « vieux stile, dernier, sans entrer par les présentes par les-« dits Sieurs Gallatin et Merklin à aucun engagement ni « caution, etc., et sa dite A. le Prince de Cantémir ratifiera « le contenu du présent acte par son seing, etc., lesquels « dits Srs Gallatin et Merklin, de gré, au nom qu'ils « agissent, baillent et remettent pour aprentif aux Srs « Jean et Paul Dassier frères, maîtres graveurs en médailles « et monnoye, citoyens de cette ville, ici présens et accep-« tans, assavoir Sieur Jean Leffkin, de Moscou, de présent « residant en cette ville, ici présent et le désirant, et ce pen-

« dant tout le temps que le dit Sieur Leffkin désirera, sous « les conditions suivantes. Premièrement que les dits Srs « Dassier feront leur possible pour que ledit S' Leffkin « ne perde pas beaucoup de temps dans le dit apprentis-« sage. Que lesdits Srs Dassier l'instruiront en tout ce « qui concerne leur art, particulièrement de luy enseigner « la manière que le forgeron doit forger l'acier pour faire « les carrés de monnoves et de médailles, et la manière de « tremper les dits carrés afin qu'ils ne se cassent pas et « qu'ils puissent se maintenir, ensemble la diligence pour « graver lesdits carrés, et avec toute l'honnêteté conve-« nable, sans luy rien cacher de ce qui peut contribuer à le « perfectionner. Pendant tout le temps de son apprentis-« sage, ils luy fourniront un logement et table convenable « et s'engagent de le faire blanchir. Promettent lesdits « Srs Dassier, tous les six mois au moins, d'envoyer à « S. A. le Prince Cantemir une exacte information des pro-« grès que ledit S' Leffkin fera dans son apprentissage « et un eschantillon de son sçavoir faire. En récompense « de leurs peines, S. A. mondit Seigneur le Prince Can-« temir s'engagera par saditte ratification, mise au bas de « la ditte expédition du présent acte par son seing, comme « sus est dit, de payer au nom de la Cour de Russie dans « cette ville la somme de deux cents livres sterling, argent « d'Angleterre, payable la moitié de laditte somme aussitôt « que lesdits S^{rs} frères Dassier auront reçu de Lon-« dres l'expédition qui aura esté faitte en leur faveur et « signée par saditte A., et le second payement se fera au « commencement de la troisième année; et pour la sus-« ditte nourriture, logement et blanchissage « Leffkin, il sera payé annuellement auxdits Srs frères « Dassier la somme de trente livres sterling qui leur seront « payées la moité de six mois en six mois d'avance, etc. »

Il est probable que Leffkin ou Leiffken avait fait quelque séjour en Angleterre, car il traduit son prénom et signe : John Leiffken. Quant au prince Antiochus Cantémir, fils d'un gouverneur de Moldavie, il a laissé un poème sur le czar Pierre, des satires et fables, et traduit divers classiques latins, grecs et français en russe.

Louis Dufour.

NOTE

SUR QUELQUES DENIERS SÉCUSINS D'AMÉDÉE III

COMTE DE SAVOIE

Un heureux hasard vient de me faire passer entre les mains un lot de 68 petits deniers sécusins d'Amédée III, comte de Savoie, provenant de la succession d'un numismate bien connu que je ne me crois pas autorisé à nommer : il me paraît probable que ces pièces ont fait partie d'une trouvaille que ce savant aurait acquise et dont il aurait été empêché par la mort de rendre compte.

Comme il ne doit pas arriver souvent de trouver réunies ensemble un aussi grand nombre de ces monnaies, je crois utile d'en parler avec quelques détails, quoique je n'aie rien de bien nouveau à en dire.

Amédée III, 7^{me} comte de Savoie, fils aîné et successeur d'Humbert II, a régné de 1103 à 1148; il est le deuxième des princes de cette maison qui ait frappé monnaie à Suse. Comme c'était la règle à cette époque, il n'a laissé que des deniers et des oboles. Ces dernières sont très rares; les deniers le sont beaucoup moins, sans être cependant communs.